



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-118

Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des nématodes entomopathogènes

1 – Définition de l'action

L'action vise l'introduction, par pulvérisation, de nématodes auxiliaires qui vont permettre de limiter la prolifération de ravageurs et par conséquent le recours aux produits phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action, des références concernées et du nombre de million d'individus achetés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Macro-organisme et ses cibles	Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par million d'individus
<i>Steinernema feltiae</i> Mouche des terreaux Carpocapse des pommes Otiorynque sur fraisier	Andermatt France	Traunem	0,000012
	Andermatt France	Traunem Max	0,000012
	Basf France	Nemasys	0,000012
	Biobest France	Steinernema-System	0,000012
	Bioline AgroSciences	Nematode Sf	0,000012
	Bioline AgroSciences	NemopakSF500	0,000012
	Bioline AgroSciences	Exhibitline SF	0,000012
	Bioplanet	NemopakSF	0,000012
	CREA	Décamp/Prestobio Sf	0,000012
	IF TECH	Nemador SF	0,000012
	Koppert France	Entonem	0,000012
	Koppert France	Capirel	0,000012
	Koppert France	Nemacontrol TSO	0,000012
	Koppert France	Tigranem	0,000012
<i>Heterorhabditis bacteriophora</i> Otiorynque sur fraisier	Andermatt France	Meginem	0,0002
	Andermatt France	Meginem Max	0,0002
	Basf France	Nemasys H/Nemasys G	0,0002
	Biobest France	B-Green	0,0002
	Bioline AgroSciences	Nematode Hb	0,0002
	Bioline AgroSciences	NemopakHB500	0,0002
	Bioline AgroSciences	Exhibitline Hb	0,0002
	Bioplanet	NemopakHB	0,0002
	CREA	Decamp/Prestobio Hb	0,0002
	IF TECH	Nemador HB	0,0002
	Koppert France	Larvanem	0,0002
	Koppert France	Sportnem-H	0,0002

X

Millions d'individus vendus

	Koppert France	Trojan-H	0,0002		
	Koppert France	Nemacontrol OH	0,0002		
<i>Steinernema kraussei</i> Otiorhynque sur fraisier	Basf France	Nemasys L	0,0002		
	Bioline AgroSciences	Nemasys L®	0,0002		
	CREA	Decamp/Prestobio Sk	0,0002		
<i>Steinernema carpocapsae et Steinernema feltiae</i> Mouche des terreaux Carpocapse des pommes Otiorhynque sur fraisier	Andermatt France	Nematigre	0,000012		
	Biobest France	Tree-life	0,000012		
	Bioline AgroSciences	Nemaplatane	0,000012		
	Bioline AgroSciences	Exhibitline Platane	0,000012		
	CREA	Decamp/Prestobio Ssp	0,000012		
	IF TECH	Nemador P	0,000012		
<i>Phasmarhabditis hermaphrodita</i> Limaces	Basf France	Nemaslug	0,0003		
	Biobest France	Phasmarhabditis-System	0,0003		
	Bioline AgroSciences	Nematode Ph	0,0003		
	CREA	Decamp/Prestobio Ph	0,0003		
	Koppert France	Nématodes limaces (Phasmarhabditis)	0,0003		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.